



Mairie de FLÉE  
5 rue du Luxembourg  
72500 – FLÉE

☎ 02.43.44.10.01



flee.mairie@outlook.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201342-20211025-35-2021M-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2021

**ARRETÉ DU MAIRE**  
**N° 35/2021M**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Du **11 octobre 2021**

VOIE COMMUNALE N° 402

Réglementation de la vitesse, hors agglomération de la commune de FLÉE, entre les parcelles cadastrées section E n°186 et section E n° 990 au lieu-dit « La Grande Fosse » sur la commune de Flée et les parcelles cadastrées section C n° 23 et section C n° 24 sur la commune de Thoiré sur Dinan .

LE MAIRE DE FLÉE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

Considérant que la Voie Communale n°402 entre les parcelles cadastrées section E n°186 et section E n° 990 au lieu-dit « La Grande Fosse » sur la commune de Flée et les parcelles cadastrées section C n° 23 et section C n° 24 sur la commune de Thoiré sur Dinan, représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km / heure ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° 402, hors agglomération de la commune FLÉE, est limitée à **70 km / heure**, entre les parcelles cadastrées section E n°186 et section E n° 990 au lieu-dit « La Grande Fosse » sur la commune de Flée et les parcelles cadastrées section C n° 23 et section C n° 24 sur la commune de Thoiré sur Dinan, pour les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la communauté de Communes Loir – Lucé - Bercé.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies et sections mentionnée ci-dessus, sont abrogées

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FLÉE.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de FLÉE, Monsieur le Maire de la commune de THOIRÉ SUR DINAN le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FLÉE, le 22 octobre 2021

Le Maire, Monique GAULTIER

